Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Les Hauts-Geneveys

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

vu la demande par mail du 26 mai 2026 émanant de Neuchâtel – Établissement pour la viabilité des infrastructures autoroutières (NEVIA) ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable des travaux publics,

considérant :

que de plus en plus d'automobilistes s'introduisent à l'adresse route de Fontainemelon 19, parcelle privée "DP Cant 76" appartenant au Canton, qui sert de bâtiment administratif à NEVIA,

que ces usagers non autorisés se stationnent sur ce terrain sans droit,

qu'il convient dès lors de réguler l'accès afin d'éviter les abus,

arrête :

Article premier L'accès à l'adresse route de Fontainemelon 19 est interdit à la circulation, à l'exception des services publics (signal 2.01 OSR "Interdiction générale de circuler dans les deux sens", avec plaque complémentaire "Excepté collaborateurs et visiteurs NEVIA").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 3 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président J.-C. Brechbühler

Le chancelier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 09 JUIN 2026

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.